



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 52071

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'harmonisation et la baisse du taux de TVA applicable au secteur de la restauration. Alors que différents taux de TVA s'appliquent à ce secteur selon qu'il s'agit de restauration en salle, à emporter ou de cantines, les professionnels réclament depuis de nombreuses années l'application unique d'un taux de 5,5 %. Outre que cette mesure permettrait de mettre un terme aux distorsions de concurrence existant entre les professionnels d'un même secteur, elle simplifierait la fiscalité de la TVA dans une branche complète d'activité. Le coût de cette mesure est évalué à 6,5 millions de francs et serait largement compensé par les engagements pris par les professionnels de la restauration de créer plus de 40 000 emplois nouveaux. De plus, l'obstacle du droit communautaire souvent allégué pour repousser cette mesure ne tient plus. Déjà huit pays de l'Union européenne ont obtenu des dérogations pour appliquer le taux réduit de TVA au secteur de la restauration. Malgré tous ces arguments, cette baisse n'a pas été retenue par le Gouvernement dans ses principales orientations du budget 2001. Il lui demande de bien vouloir revoir la position du Gouvernement et d'intégrer l'application d'un taux réduit unique de TVA à la restauration dans le projet de loi de finances pour 2001.

Texte de la réponse

La directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration traditionnelle un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Cela étant, toutes les opérations de ventes à consommer sur place du secteur de la restauration commerciale sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lesquelles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés sont passibles du taux réduit. A cet égard, il est rappelé que les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité, également soumis à ces règles. Ils sont ainsi imposables au taux normal de la TVA pour leurs ventes à consommer sur place de produits alimentaires, de plats préparés ou de boissons et ne sont soumis au taux réduit qu'au titre de leurs ventes à emporter. Ces dispositions ne sont donc pas susceptibles de créer de distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En outre, huit autres membres de l'Union européenne soumettent la restauration à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Enfin, si le Gouvernement est attentif à la situation de la restauration française qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe, il convient également de reconnaître que ce secteur est en pleine expansion, comme en témoigne l'importance des offres d'emplois dans ce secteur. La réduction des cotisations patronales mise en oeuvre depuis quelques années et confirmée par le Gouvernement bénéficie particulièrement au secteur de la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52071

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5713

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 624